



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 54894

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'obligation de déclaration qui pèse sur les revendeurs de matériel audiovisuel. Alors que le projet de loi de finances pour 2005 prévoit une présomption de détention d'un appareil de télévision dès lors que le contribuable n'indique pas expressément le contraire, les dispositions relatives à l'obligation de déclaration imposée au revendeur, contenue dans la loi de finances pour 2004 demeure en vigueur. Il lui demande donc si l'on peut envisager de supprimer cette obligation particulièrement astreignante à l'égard des revendeurs audiovisuels, en raison même des nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi de finances pour 2005.

Texte de la réponse

Les professionnels de la distribution des produits de l'audiovisuel s'interrogent sur la nécessité de maintenir l'obligation qui leur est faite de faire souscrire une déclaration à l'occasion de la vente de récepteurs de télévision. L'un des objectifs de l'article 41 de la loi de finances pour 2005 portant réforme du mode de collecte de la redevance audiovisuelle est de réduire le taux de fraude. Il est donc indispensable de maintenir des moyens de contrôle. La déclaration des radioélectriciens prévue par l'article 1605 quater du code général des impôts permet de croiser et de contrôler les informations issues des déclarations des contribuables faites à l'occasion de la déclaration d'impôt sur le revenu. Ces informations sont nécessaires pour garantir la qualité des contrôles et conforter le financement de l'audiovisuel public. En revanche, les modalités techniques de transmission des informations par les radioélectriciens seront étudiées afin de simplifier leurs obligations déclaratives.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54894

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 janvier 2005, page 22

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2430